

ARRETE MUNICIPAL N° 2025-88-T

**TRAVAUX SUR LE RESEAU D'EAU POTABLE – CHEMIN DE COUYRAC
INTERDIT A LA CIRCULATION
DU 1^{er} JANVIER 2026 AU 30 JANVIER 2026**

Le Maire de DAMIATTE (Tarn),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L2213.6,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I, huitième partie « signalisation temporaire » approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande présentée le 22 octobre 2025 par Monsieur PHILIPPE Thomas, représentant le SIAEP de Vielmur Saint-Paul, domicilié 348 chemin de Varagnes à GUITALENS L'ALBAREDE (Tarn),

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réhabilitation d'un branchement d'eau potable effectués chemin de Couyrac par le SIAEP de Vielmur Saint-Paul, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie.

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} au 30 janvier 2026 inclus, la circulation sera interdite dans les deux sens chemin de la Couyrac.

Article 2 : L'accès des services de secours et des riverains devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité du SIAEP de Vielmur Saint-Paul.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et aux extrémités de la voie interdite à la circulation.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Madame le Maire de Damiatte, Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Vielmur St Paul, le SIAEP de Vielmur Saint-Paul sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Vielmur St Paul,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- au Président de la Communauté de Communes Lautrécois Pays d'Agout,
- à Monsieur Thomas PHILIPPE, représentant le SIAEP de Vielmur Saint-Paul.

Fait à DAMIATTE, le 4 novembre 2025

Evelyne FADDI
Maire



Certifié exécutoire

Par réception en Sous Préfecture

Le

Par publication

le

Par notification

le